



Douzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 28 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base

Arabie Saoudite, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Egypte, Equateur, France, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Libéria, Panama, Soudan et Tunisie. Projet de résolution commun

Le présent projet de résolution remplace les projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/L.357/Rev.1 et A/C.2/L.358

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel pour le développement économique des pays sous-développés que ces pays puissent compter sur des ressources appréciables provenant de leur épargne nationale,

Consciente du fait que les recettes provenant des exportations revêtent toujours une importance fondamentale pour le développement économique de nombreux pays et, en particulier, des pays sous-développés,

Notant que le niveau général des prix des produits de base continue d'être instable et qu'il n'a pas cessé de baisser en 1957,

Considérant que cette situation est préjudiciable à l'économie des pays exportateurs de produits de base, et notamment à leur balance des paiements, à leurs programmes de développement économique et aux achats qu'ils effectuent dans les autres pays,

Tenant compte des graves conséquences économiques et sociales qui résultent, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, des fluctuations excessives des prix des produits de base,

57-34236

/...

1. Approuve la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 656 (XXIV), d'examiner les problèmes internationaux relatifs aux produits de base lors de sa vingt-sixième session;

2. Appelle l'attention des gouvernements des Etats Membres sur la résolution 1029 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, et les invite, conformément au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, à soumettre leurs problèmes relatifs aux produits de base à la Commission du commerce international des produits de base qui, lors de sa sixième session, en mai 1958, préparera un rapport qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa vingt-sixième session;

3. Appelle l'attention du Conseil économique et social sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base, en tant que moyen efficace d'améliorer et de stabiliser les prix des produits de base;

4. Prie le Conseil économique et social de lui faire connaître, à sa session ordinaire de 1958, les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir donné suite à la présente résolution
